

Arrêté royal pris en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

A.R. 21-10-1968 M.B. 22-11-1968

modifications :

A.R. 22-07-85 (M.B. 07-11-85)

D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)

CHAPITRE Ier. - DE LA DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI.

Article 1er. - Les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat peuvent être placés en disponibilité par défaut d'emploi si l'emploi qu'ils occupent est supprimé.

Article 2. - Tout membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi qui sollicite un emploi vacant correspondant à sa fonction est rappelé en activité de service dans le mois prenant cours à la date à laquelle il a introduit sa demande.

Article 3. - Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi conserve dans cette position ses titres à une nomination à une fonction de sélection, à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Article 4. - Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, la première année, à son traitement d'activité. A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit, chaque année, de 20 pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/45ème du traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les deux premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus; toutefois, le taux de référence est porté de 1/45ème à 1/30ème.

Pour l'application de cette disposition, il faut entendre, par années de services, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.



**CHAPITRE II. - DE LA DISPONIBILITE PAR RETRAIT D'EMPLOI
DANS L'INTERET DU SERVICE.**

Article 5. - Les membres du personnel visés à l'article 1er peuvent être placés en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Article 6. - La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service doit être précédée d'une proposition établie par le chef d'établissement. Cette proposition est notifiée au membre du personnel qui peut exercer un recours devant la chambre de recours compétente dans un délai de dix jours tel qu'il est fixé par l'article 76 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres de ce personnel.

Article 7. - Le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à une nomination à une fonction de sélection, à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Article 8. - Le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60ème du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les deux premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, il est réduit, chaque année, de 20 pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/60ème du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité.

Les années de services visées ci-dessus sont celles qui sont définies pour le calcul du traitement d'attente des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

abrogé par D. 24-06-1996

CHAPITRE III. - DE LA DISPONIBILITE POUR MISSION SPECIALE

Article 9. -*abrogé par D. 24-06-1996*

Article 10. -*abrogé par D. 24-06-1996*

**CHAPITRE IV. - DE LA DISPONIBILITE POUR MALADIE OU
INFIRMITE**

Article 11. - Sous réserve de l'article 10 de l'arrêté royal pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 susmentionné, les membres du personnel visés à l'article 1er se trouvent de plein droit en disponibilité lorsqu'ils sont absents pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent leur être accordés pour ce motif par application de l'article 9 de l'arrêté royal susdit.



Article 12. - Le membre du personnel en disponibilité pour maladie ou infirmité conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion, à une nomination à une fonction de sélection et à l'avancement de traitement.

Article 13. - Le membre du personnel en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60 pour cent de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut, en aucun cas, être inférieur:

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Article 14. - Par dérogation à cette dernière disposition, le membre du personnel en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut, en tout cas, intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

CHAPITRE V. - DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE.

Article 15. - Les membres du personnel visés à l'article 1er, placés en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoivent aucun traitement d'attente.

Ils ne peuvent se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées durant leur période de disponibilité.

Ils perdent leurs titres à une nomination à une fonction de sélection, à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

modifié par A.R. 22-07-1985

Article 16. - La durée de la disponibilité pour convenance personnelle est limitée à cinq ans. Tout membre du personnel dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES.

modifié par D. 24-06-1996

Article 17. - La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut, dans les cas de disponibilité par défaut d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel intéressé.

Ne sont pris en considération ni les services militaires que le membre du personnel a accomplis avant son admission dans les administrations de l'Etat, ni le temps qu'il a passé en disponibilité.

Article 18. - Le membre du personnel en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le service de santé administratif au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si le membre du personnel ne comparaît pas devant le Service de santé administratif à l'époque ainsi fixée, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 19. - Le membre du personnel en disponibilité est tenu de notifier à son chef d'établissement un domicile dans le Royaume où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Article 20. - En dehors du cas où le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi, le Ministre décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité, doit être considéré comme vacant.

Il ne peut prendre cette décision que lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré un an au moins.

Article 21. - Le membre du personnel en disponibilité, qui n'a pas été remplacé dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Article 22. - Le membre du personnel en disponibilité, qui a été remplacé dans son emploi, est maintenu dans la position de disponibilité dans laquelle il se trouve lorsqu'il sollicite sa réintégration. Il conserve le traitement d'attente qui lui était accordé dans cette position. S'il n'en avait pas, il lui est alloué un traitement d'attente qui ne peut dépasser la moitié de son dernier traitement d'activité.

Article 23. - La situation des membres du personnel, en disponibilité le 4 avril 1967 est revue de manière à la rendre conforme aux présentes dispositions. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif.

Article 24. - Les dispositions du présent arrêté sortent leurs effets le 4 avril 1967.

Article 25. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

